

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE SAS

12 rue de la Rache
BP 57
59481
59320 Haubourdin

Références :-

Code AIOT : 0007001642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est une inspection réactive à la suite d'un incident survenu sur le site de Stockmeier à Haubourdin, le 15/07/2025 matin. Cet incident consiste en le percement d'un fût de 200 l de produit chimique par la fourche d'un chariot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteurs majeurs en Europe et notamment sur les marchés français, allemand et du Benelux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue: acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrains solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national. Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vracs, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté lors de cette visite l'absence de dommage environnemental ou humain. Le produit épandu a été confiné sur le site et l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour récupérer le produit (absorbants, nettoyage du réseau et pompage en cours lors de la visite).

Des odeurs de solvants durant l'épandage ont été ressenties par un riverain qui s'est manifesté auprès de la société Stockmeier, laquelle l'a rassuré sur la nature de l'évènement et la nature du produit épandu qui ne présente pas de toxicité aiguë. Lors de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté d'odeur dans l'environnement, l'odeur de solvant était néanmoins perceptible au niveau de certains regards du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident n'a pas créé de dommages environnementaux ou humains. Une gêne a néanmoins été ressentie par un riverain durant l'évènement (odeur de solvant). Le produit épandu ne présente pas néanmoins de toxicité aiguë. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'odeur dans l'environnement.

Un rapport d'incident est demandé à l'exploitant sous 15 jours ainsi qu'une fiche de notification d'accident au BARPI

(https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf)

2-4) Fiches de constats

N°1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a informé l'inspection le 15/07/2025 vers 13h20 d'un incident survenu sur le site le jour même vers 11h30.</p> <p>Lors de la préparation d'une commande de produits conditionnés en récipients mobiles pour chargement le jour même, un cariste a transpercé avec la fourche de son chariot élévateur un fût métallique de 200 litres de Méthyl Iso-Butyl Cétone (MIBK). Le produit présente les mentions de danger suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- H225: Liquide et vapeurs très inflammables- H319: Provoque une sévère irritation des yeux- H332: Nocif par inhalation- H336: Peut provoquer somnolences ou vertiges- H351: Susceptible de provoquer le cancer <p>La quasi totalité du contenu du fût s'est épandue sur sol revêtu avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le produit a été maintenu confiné dans le réseau du site.</p>
<u>Chronologie et circonstances de l'évènement:</u>
<p>Une préparation de commande de produits pour chargement le jour même était en cours en face du bâtiment magasins 1/2/3. Les produits en attente étaient entreposés en extérieur.</p> <p>Vers 11h30, le cariste de la société Stockmeier chargé de l'opération est venu déposer une palette de produits en face d'une palette contenant 4 fûts de MIBK. La fourche du chariot élévateur dépassait de la palette en cours de manutention et est venue percer en point bas un des fûts de la palette de MIBK lors de la dépose. Le contenu du fût s'est alors rapidement épandu au sol. L'exploitant précise que la palette a été chargée sur le chariot élévateur dans le mauvais sens (sens de la largeur), expliquant ainsi le dépassement des fourches.</p>
<p>L'alerte a été donnée via talkie-walkie pour intervention des Equipiers de Premier Secours (EPS). L'évacuation du site n'a pas été activée. L'intervention a consisté à récupérer en partie le produit avec de l'absorbant. L'écoulement du produit vers le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'est fait préférentiellement vers un regard au niveau d'une porte d'accès piéton du</p>

magasin 1. La station de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées était en maintenance le jour de l'incident (remplacement des filtres) et le site était donc en mode confinement (absence de rejet d'eau au milieu naturel, cours d'eau de la Tortue).

La décision a également été prise de déplacer la palette contenant le fût fuyard vers la rétention disponible la plus proche et située à une soixantaine de mètres du lieu de l'incident.

Durant l'évènement, un riverain s'est manifesté auprès de la société pour des odeurs de solvants ressenties. L'exploitant l'a "rassuré" sur la nature de l'évènement.

L'exploitant a tenté de joindre l'inspection vers 12h30 pour l'informer de l'évènement. A 13h20, l'inspection a été avertie de l'évènement et de ses circonstances.

Constats de l'inspection:

L'inspection s'est rendue sur place à 14h30. Il n'a pas été constaté d'odeur particulière dans l'environnement. L'odeur de MIBK était néanmoins perceptible au niveau de certains regards de collecte du réseau des eaux pluviales. Il n'a pas été constaté de nappe de produit au sol mais l'empreinte du déversement était néanmoins visible ainsi que l'empreinte du déplacement de la palette fuyarde vers la rétention la plus proche. L'exploitant était en train de délimiter le tronçon de réseau des eaux pluviales impacté par le déversement et un bouchon d'absorbant a été mis en place au niveau du dernier regard non impacté, en amont de la station de neutralisation. Les opérations en cours consistaient à récupérer avec de l'absorbant le produit au niveau des regard de collecte impactés, avant nettoyage et pompage des eaux de nettoyage du tronçon de réseau impacté.

L'inspection a constaté l'absence de produit dans le bassin de confinement des eaux du site et dans le puisard de collecte en amont de la station de neutralisation. Les absorbants souillés ont été disposés dans des fûts métalliques et stockés au magasin de stockage de liquides inflammables B17.

L'inspection a rencontré le cariste responsable de la préparation de commande. Celui-ci précise travailler sur le site depuis septembre 2024.

Rapport d'incident:

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 15 jours un rapport d'incident ainsi qu'une fiche de notification d'accident au BARPI disponible à l'adresse:

https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf.

Ce rapport précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les premiers constats permettent d'identifier d'ores et déjà une action d'amélioration : la mise à disposition de rétentions au plus proche de la zone de préparation de commande afin de ne pas avoir à déplacer un contenant fuyard sur plusieurs dizaines de mètres.

Par ailleurs, une gêne ayant été ressentie par le voisinage, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à son POI, le voisinage ainsi que la mairie de Haubourdin auraient du être informés de l'évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 15 jours un rapport d'incident ainsi qu'une fiche de

notification d'accident au BARPI.

Type de suites proposées : Sans suite